Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
Affiché le 26 AVR. 2022
ID : 022-200068989-20220411-DB_2022_017-DE

| | | |
|---|---|---|
| DINAN AGGLOMÉRATION | DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION | DELIBERATION |
| | Séance du : lundi 11 avril 2022 | N° DE L'ACTE : DB-2022-017 |

Le lundi 11 avril 2022, à 16H30, le Bureau Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : Salle du Conseil - 8 Bd Simone Veil- DINAN

Date de convocation : mardi 5 avril 2022

Nombre de membres en exercice : 17

Présents ce jour : 12 – Procurations : 0 – Voix délibératives : 12

Membres du Bureau présents : Arnaud LECUYER, Suzanne LEBRETON, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Bruno RICARD, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Patrice GAUTIER, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Ronan TRELLU

Membres du Bureau excusés, ayant donné procuration : /

Secrétaire de Séance : Suzanne LEBRETON

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
Affiché le 26 AVR. 2022
ID : 022-200068989-20220411-DB_2022_017-DE

| DINAN AGGLOMÉRATION | BUREAU COMMUNAUTAIRE DU : LUNDI 11 AVRIL 2022 | DELIBERATION |
|---|---|---|
| | Direction Pilotage administratif et Relations aux communes | N° DE L'ACTE : DB-2022-017 |
| TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS | | |
| Objet : Déchets- Résiliation amiable du marché "Fourniture et livraison de colonnes aériennes bois" (19.144) | | |

Rapporteur : Monsieur Ronan TRELLU

Par délibération en date du 3 février 2020, le Bureau Communautaire a autorisé la signature du marché (19.144) de fourniture de colonnes aériennes et plus particulièrement du lot n°1, portant sur la fourniture et la livraison de colonnes aériennes- habillage bois, avec la société Suez RV Normandie.

Ce marché, d'une durée d'un an à compter de sa notification, est reconductible 3 fois. Le montant maximum annuel de commandes est de 200 000 € HT. Sur les deux premiers exercices, la somme de 297 266 € HT a été dépensée permettant les aménagements suivants :

- Remplacement de 24 colonnes en fibre de verre présentes sur le secteur de Matignon (poursuite du programme de remplacement)
- Remplacement de 70 colonnes sur le secteur de Plancoët,
- Equipement de la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer avec 6 colonnes aériennes pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (suppression des conteneurs 4 roues),
- Remplacement de 32 colonnes aériennes dédiées à la collecte du verre au niveau du secteur de Dinan,
- Equipement des cités de Dinan avec 8 colonnes aériennes dédiées aux multimatériaux (suppression des sacs jaunes en bacs 4 roues)

Par mail en date du 9 décembre 2021, la société SUEZ a fait état d'une hausse généralisée des tarifs de ses fournisseurs conduisant immanquablement à une revalorisation des tarifs du marché qui nous lie, cette demande de revalorisation oscillait entre + 13 et plus 61%, suivant les tarifs concernés :

| Description | P.U nouveaux tarifs | P.U marché | % Augmentation |
|---|---|---|---|
| 1.1 : Colonne pour ordures ménagères d'environ 5 | 1 852,12 € | 1 145,54 € | 61,68% |
| 1.2 : Colonne pour emballages ménagers recyclables | 1 852,12 € | 1 145,54 € | 61,68% |
| 1.3 : Colonne pour papiers, journaux, magazines | 1 584,00 € | 1 106,42 € | 43,16% |
| 1.4 : Colonne pour verre d'environ 4 m3 en bois | 1 608,78 € | 1 178,56 € | 36,50% |
| 1.5 : Orifice pour PMR 1 orifice par colonne (prix par | 52,00 € | 44,70 € | 16,33% |
| 1.7 : Porte ou trappe "gros producteur" sur colonne | 120,65 € | 106,17 € | 13,64% |

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
Affiché le 26 AVR. 2022
ID : 022-200068989-20220411-DB_2022_017-DE

Il est de jurisprudence constante, que dans l'hypothèse où l'augmentation du prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations entraînerait un bouleversement temporaire de l'économie du contrat (CE 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux), le titulaire du marché concerné pourrait solliciter une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision, à condition de démontrer que cette augmentation était imprévisible, soit dans sa survenance, soit dans son ampleur.

Dans la mesure où les prix des matières premières sont, par nature, soumis à des fluctuations cycliques, une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision ne sera possible que s'il est démontré que la hausse actuelle des matières premières concernées était imprévisible dans son ampleur et qu'elle a provoqué un déficit d'exploitation. A cet égard, le titulaire ne peut invoquer un simple manque à gagner ou même une disparition totale de son bénéfice.

Dans le cadre d'une demande d'indemnisation, il appartient au titulaire d'apporter tous les justificatifs nécessaires, et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

Par ailleurs, l'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le cocontractant de l'administration. Ce dernier doit en effet prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat. Le juge administratif met généralement à la charge de la personne publique 90% du montant de cette charge extracontractuelle.

Enfin, la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision ne peut être que temporaire. Si les circonstances bouleversent définitivement le contrat, les parties se trouvent alors en présence d'un cas de force majeure administrative permettant au titulaire de solliciter la résiliation du contrat devenu manifestement inéquitable.

Il a donc été demandé à l'entreprise SUEZ, par mail en date du 24 janvier 2022, de bien vouloir fournir l'ensemble de ces justificatifs.

Considérant que l'entreprise SUEZ n'a pas été en mesure de fournir ces documents,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent résilier amiablement leurs contrats administratifs, et que cette résiliation mettra fin aux obligations et responsabilités contractuelles des parties,

Considérant que, dans ces conditions, l'entreprise SUEZ accepte une résiliation amiable du marché,

Ainsi,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CA-2020-053 en date du 27 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau Communautaire pour prendre des décisions dans le domaine des marchés publics,

Vu la délibération du Bureau Communautaire n°DB-2020-005 en date du 3 février 2020 autorisant la signature du marché n°19.144,

Vu le mail en date du 02 février 2022 par lequel la société SUEZ accepte une résiliation amiable du marché n°19.144,

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
Affiché le 26 AVR. 2022
ID : 022-200068989-20220411-DB_2022_017-DE

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Accepter** la résiliation amiable pure et simple, sans indemnité de part et d'autre, du marché n°19.144 portant sur la fourniture et la livraison de colonnes aériennes- habillage bois à compter du 19 avril 2022,
- **Autoriser** Monsieur le Président à signer ladite résiliation.

Délibération adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré les lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures.

*Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

A DINAN, le 26 avril 2022

Le Président,

Arnaud LECUYER

DINAN AGGLOMÉRATION

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site* www.telerecours.fr. *L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
Affiché le 26 AVR. 2022
ID : 022-200068989-20220411-DB_2022_018-DE

| | | |
|---|---|---|
| DINAN AGGLOMÉRATION | DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE DINAN AGGLOMERATION | DELIBERATION |
| | Séance du : lundi 11 avril 2022 | N° DE L'ACTE : DB-2022-018 |

Le lundi 11 avril 2022, à 16H30, le Bureau Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : Salle du Conseil - 8 Bd Simone Veil- DINAN

Date de convocation : mardi 5 avril 2022

Nombre de membres en exercice : 17

Présents ce jour : 12 – Procurations : 0 – Voix délibératives : 12

Membres du Bureau présents : Arnaud LECUYER, Suzanne LEBRETON, Thierry ORVEILLON, Mickaël CHEVALIER, Gérard VILT, Bruno RICARD, Alain JAN, Anne-Sophie GUILLEMOT, Patrice GAUTIER, Laurence GALLEE, David BOIXIERE, Ronan TRELLU

Membres du Bureau excusés, ayant donné procuration :

Secrétaire de Séance : Suzanne LEBRETON

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
Affiché le 26 AVR. 2022
ID : 022-200068989-20220411-DB_2022_018-DE

| DINAN AGGLOMÉRATION | BUREAU COMMUNAUTAIRE DU : LUNDI 11 AVRIL 2022 | DELIBERATION |
|---|---|---|
| | Habitat et Gens du voyage | N° DE L'ACTE : DB-2022-018 |
| HABITAT | | |
| Objet : Habitat - Délégation des aides à la pierre - Parc Privé - Programme d'actions territorial 2022 - Approbation | | |

Rapporteur : Monsieur Mickaël CHEVALIER

Dinan Agglomération, en tant que délégataire des aides à la pierre, fixe les conditions d'octroi et les montants des aides financières dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG). Ces modalités et montants doivent répondre au règlement général de l'Anah, ce qui contraint fortement les marges de manœuvres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).
Pour ce faire, Dinan Agglomération doit se doter de son propre Programme d'Actions Territorial, document de référence qui rappelle :

- Les priorités d'intervention et critères de sélectivité des dossiers ;
- Les modalités financières (les aides de l'Anah et de Dinan Agglomération).

Ce programme d'actions territorial sera applicable sur l'ensemble du territoire de Dinan Agglomération.

Le programme d'actions territorial doit être revu tous les ans et faire l'objet d'un avis en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH). Cette dernière, réunie le 10 mars 2022, a rendu un avis favorable sur les modifications suivantes :

- Conformément à l'article 12 du Règlement Général de l'Anah le taux d'aide publique pourra être porté à 100 % pour les opérations visant à préserver la santé et la sécurité des personnes et des biens ou certaines opérations à caractère social :

  - Propriétaires occupants très modeste (TM) ou locataire aux ressources très modestes.
  - Organisme agréé (logement ou hébergement des personnes défavorisées).
  - Travaux d'accessibilité ou d'adaptation.
  - Installation d'un monte escalier actuellement soumise à une solution alternative, maintenant soumise à l'avis du prestataire afin de limiter les documents.

- Transformation d'usage pour les propriétaires bailleurs, soumise à la présentation du document d'urbanisme accordant le changement de destination.

- L'encadrement des prix devient indicatif selon la circulaire C 2022/01 de l'Agence Nationale de l'Habitat. Le tableau de l'évaluation des prix sera revu à la hausse avec une application de + 20 % environ pour chaque matériau.

Aides aux travaux pour l'ensemble du territoire :

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
Affiché le 26 AVR. 2022
ID : 022-200068989-20220411-DB_2022_018-DE

| Propriétaires occupants | | | |
|---|---|---|---|
| Plafonds de ressources | Ressources | Subvention Dinan Agglomération | Plafond subvention |
| Habitat Indigne (logement occupé) | Modeste et Très Modeste * | Forfait énergie 500 € puis 30% sur reste à charge | 500 € + 7 000 € |
| Logement Très Dégradé (vacant avant travaux) | Modeste et Très Modeste | Forfait énergie 500 € puis 20 % sur reste à charge | 500 € + 1 000 € |
| Travaux adaptation (Autonomie +Handicap) | Très Modeste | 30 % sur reste à charge* | 1 000 € |
| | Modeste | | 500 € |
| **Propriétaires Bailleurs** | | | |
| Conventionnement social ou très social | / | Forfait 1 500 € | |

* Reste à charge : Pour les dossiers adaptation, la subvention EPCI sera calculée sur le reste à charge après déduction de toutes les autres aides, y compris la participation éventuelle de la caisse de retraite.

**Vu** l'article L. 5216-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération,

**Vu** les articles R. 321-10, R. 321-10-1 et R. 321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), sur Organisation et fonctionnement de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

**Vu** la circulaire de programmation C2022/01 du 12/02/2022, visant les priorités 2022 pour la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'ANAH ainsi que les orientations pour la gestion 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 10 mars 2022 ;

**Considérant** que les modifications impliquent une substitution du programme d'actions territorial en lieu et place de l'ancien ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver** le nouveau programme d'actions territorial de Dinan Agglomération pour l'année 2022.
- **Autoriser** Monsieur le Président de Dinan Agglomération, ou son représentant, à le signer ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
Affiché le 26 AVR. 2022
ID : 022-200068989-20220411-DB_2022_018-DE

Délibération adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré les lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures.

*Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

A DINAN, le 26 avril 2022

Le Président,

Arnaud LECUYER

DINAN AGGLOMÉRATION

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*